



**Copie certifiée  
conforme**

**DECISION N°019/2012/ANRMP/CRS/PDT DU 24 AOÛT 2012 PORTANT LEVEE DE LA  
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION, OU  
DE CONTROLE DE L'APPEL D'OFFRES N°F178/2012 RELATIF A L'ACHAT ET A LA  
DISTRIBUTION DE KITS SCOLAIRES AUX ELEVES DES COURS PREPARATOIRES, DES  
COURS ELEMENTAIRES, DES COURS MOYENS 1 & 2 DES ECOLES PRIMAIRES  
PUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013,  
ORGANISE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête aux fins de recours non juridictionnel de la société SODIYA en date du 13 juillet 2012 ;

Vu la lettre n°1310/2012/ANRMP/SG/SGA-2/CE-2 du 18 juillet 2012 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° F178/2012 ;

Vu la décision n°016/2012/ANRMP/CRS du 31 juillet 2012 portant appréciation de la régularité des critères de sélection contenus dans le dossier d'appel d'offres n°F178/2012 ;

Vu la décision n°017/2012/ANRMP/CRS du 31 juillet 2012 sur le recours de la société SODIYA contestant les résultats de l'appel d'offres n°F178/2012 ;

Vu le procès verbal de jugement de l'appel d'offres n°F178/2012 en date du 03 août 2012, tirant toutes les conséquences juridiques de la décision n°016/2012/ANRMP/CRS du 31 juillet 2012 ;

Vu la lettre n°1900/2012/MEF/DGBF/DMP/36 du 17 août 2012 du Directeur Général du Budget et des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances, portant avis de non objection des nouveaux résultats de l'appel d'offres n°F178/2012 ;

Vu la lettre n°02122/MEN/DAF/SDMEI/SO du 21 août 2012 du Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale, sollicitant la levée de la suspension des procédures afférentes à l'appel d'offres n°F178/2012 ;

Vu l'avis conforme du Conseil en sa délibération du 24 août 2012 ;

**DECIDE :**

- 1) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle de l'appel d'offres n°F178/2012 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Education Nationale, à l'entreprise SODIYA, ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Non Karna**